

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.9
2 février 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: AUTRICHE
2. Organisme responsable: Office fédéral des poids et mesures
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Machines à remplir des contenants
5. Intitulé: Ordonnance réglementant les machines automatiques à remplir des contenants à concurrence d'un certain poids
6. Teneur: L'ordonnance réglementant les machines automatiques à remplir des contenants à concurrence d'un certain poids contient principalement les prescriptions techniques détaillées et actualisées à observer pour jauger ces instruments de mesure. Cette réglementation se fonde sur la Recommandation internationale n° 61 de l'OIML (Organisation internationale de métrologie légale) concernant les règles internationales à observer pour les machines automatiques à remplir les contenants à concurrence d'un certain poids, modifiées selon la législation autrichienne.
7. Objectif et justification: Information des consommateurs
8. Documents pertinents: Journal officiel n° 152/1950 et n° 174/1973, version révisée
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Troisième trimestre de 1987
10. Date limite pour la présentation des observations: 28 février 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information ou adresse d'un autre organisme: